

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 26 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE)

1897 Route de Montjoly
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2026/0157
Code AIOT : 0022300339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE) implanté Route de Petit-Saut Lieu-dit Crique Crabe 97315 Sinnamary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service récente de l'installation, qui devrait être finalisée en février 2026. Ce contrôle a pour objet de prendre connaissance de l'installation et des dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les prescriptions réglementaires liées au statut ICPE de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE)
- Route de Petit-Saut Lieu-dit Crique Crabe 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0022300339
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été autorisée par arrêté portant enregistrement en date du 9 juillet 2019. Des arrêtés de prorogation du délai de mise en service de l'installation ont été pris , ce délai de mise en service courant jusqu'au 9 juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 46-47	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Vérification installations électriques - Ateliers de charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage biomasse	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet
2	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet
4	Mesure continue SO ₂ , NO _x , MES	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées a permis de constater les dispositions mises en œuvre par l'exploitant en vue de respecter les prescriptions applicables à son installation.

L'exploitant, actuellement en phase de finalisation de la mise en service, prévoit un démarrage de l'installation en février 2026. Des justificatifs restent attendus par l'inspection des installations classées, notamment concernant la mise en œuvre du programme de contrôle du respect des valeurs limites d'émission (VLE) des effluents rejetés vers le milieu naturel, ainsi que la transmission du rapport de conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage biomasse

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Substances Combustibles	
Prescription contrôlée : (Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le volume de matériaux combustibles stockés est nettement inférieur au seuil de 20 000 m ³ . En effet, la matière entrante dans le procédé de la centrale biomasse provient d'une installation située à proximité immédiate du site. Les grumes sont ainsi stockées et broyées sur le site de la société TRITON, puis acheminées mécaniquement vers le site SBE où le broyat est finalement stocké dans deux silos d'une capacité respective de 4 000 m ³ et 1 000 m ³ . Il est à noter que le broyat entreposé dans le silo principal de 4 000 m ³ est	

destiné à l'alimentation de la centrale biomasse du site, tandis que celui stocké dans le silo de 1 000 m ³ est destiné à l'approvisionnement d'autres centrales biomasse du territoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux séparatif
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales (Arrêté du 28 juin 2018, article 12) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Constats : L'exploitant a présenté de manière détaillée les dispositifs de collecte des eaux pluviales du site, en mettant en évidence la séparation des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales ainsi que les modalités de traitement mises en œuvre avant rejet dans le milieu naturel. Le réseau de collecte, de type séparatif, permet ainsi d'isoler efficacement les eaux résiduaires des eaux pluviales. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 46-47
Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents
Prescription contrôlée : Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont

dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Article 47 de l'arrêté du 3 août 2018

Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

[...]

2 - Azote et phosphore [...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les dispositifs de collecte et de traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de mesure en continu du pH des effluents, implanté en amont du point de rejet, a notamment été présenté. Ce système d'autosurveillance permet d'autoriser le rejet vers le milieu naturel des eaux résiduaires préalablement stockées dans un bassin dédié lorsque la valeur mesurée est conforme à la valeur limite d'émission (VLE).

Toutefois, ce dispositif ne fournit aucune information sur les concentrations des autres polluants avant rejet dans le milieu naturel, ce qui implique la mise en place d'un programme de contrôle permettant de vérifier le respect de l'ensemble des VLE applicables à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des effluents justifiant du respect des VLE de son installation suite à la récente mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesure continue SO₂, NO_x, MES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 78 de l'arrêté du 3 août 2018 Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les dispositifs de mesure en continu des concentrations des différents polluants contenus dans les gaz résiduaire. Ces dispositifs étaient en fonctionnement lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification installations électriques - Ateliers de charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail . Arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations elec. Les vérifications opérées en application de la section VI du décret susvisé comprennent : - les vérifications initiales, opérées lors de la mise en service des installations ou suite à une modification de structure ; - les vérifications périodiques ; - les vérifications sur mise en demeure. Les vérifications initiales et périodiques ont pour objet d'examiner la conformité des installations de l'établissement à l'ensemble des dispositions dudit décret et des arrêtés pris pour son application. La vérification initiale effectuée lors de la mise en service des installations comprend l'examen de l'ensemble des installations, y compris les matériels électriques amovibles à source autonome, et l'étude de la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

Le rapport établi à l'issue de la vérification initiale comporte : - une description des installations avec mention des mesures prises en vue de satisfaire aux différentes dispositions réglementaires applicables ; - les conclusions du vérificateur quant à la conformité de ces mesures.
Constats : L'exploitant a fait état de l'avancement de la vérification initiale des installations électriques réalisée par un organisme agréé dans le cadre de la mise en service de l'installation. Ces contrôles sont toujours en cours à la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation étant en exploitation à la date de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification initiale des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V
Thème(s) : Risques chroniques, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif de type vanne permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est opérationnel ; toutefois, la mise en place d'un affichage dédié permettrait d'en faciliter l'utilisation, notamment par un intervenant extérieur (SDIS, par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-I
--

Thème(s) : Produits chimiques, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'IIC a contrôlé les locaux de stockage des produits dangereux. Il a été constaté que l'ensemble des contenants est entreposé sur des rétentions propres et de dimensions adaptées. La signalétique obligatoire est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Stockage biomasse



Silo de stockage

N°6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Dispositif de confinement des eaux

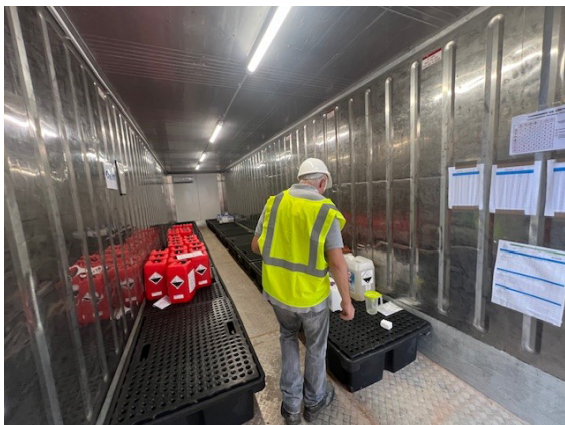
N°7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Local stockage produits dangereux



Local stockage produits dangereux



Local stockage produits dangereux